Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ABH

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 24-28 rue Victor et Hélène Basch 01000 BOURG-EN-BRESSE
RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS CONSTITUTIFS

mm JC

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ABH

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 24-28 rue Victor et Hélène Basch 01000 BOURG-EN-BRESSE
RCS BOURG-EN-BRESSE

TITRE I : FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre le propriétaire ou les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **ABH.**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24-28 rue Victor et Hélène Basch 01000 BOURG-EN-BRESSE**.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - OBJET

La Société a pour objet **l'exploitation de tous fonds de commerce de bar, café, restauration sur place ou à emporter, restauration rapide, brasserie, snack, pizzeria, traiteur, vente à emporter ou à livrer de produits alimentaires, ainsi que toutes prestations annexes liées à la restauration.**

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

Ainsi que la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises artisanales, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
Et plus généralement toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de **99 années** qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, le capital d'origine est formé par une somme en numéraire de **CINQ MILLE (5.000) euros** intégralement libérée.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) euros**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité, prises dans les conditions des articles 18 et 19 ci-après.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant au présent article encourt la nullité.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés :

11-1 Droit de préemption des associés

Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

a) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au 11-2.

b) Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

c) A l'expiration du délai de deux mois prévu au b) ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au a) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue au 11-2 ci-après.

d) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11-2 Agrément

Les actions sont librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé y compris en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, les actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

a) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

b) Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.
Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

c) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

d) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

e) En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 13.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 13.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

13.1. - EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

13.2. - EXCLUSION FACULTATIVE - CAS D'EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- manquements d'un associé à ses obligations ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé personne morale ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

13.3. - MODALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par décision collective ordinaire des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

13.4. - FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

13.5. - PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses limitant la transmission des actions prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

13.6. – CONSEQUENCES DE L'EXCLUSION

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

En application de l'article L. 227-15 du Code de commerce, toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, l'associé unique décide de son remplacement ou, en cas de pluralité d'associés, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie, à moins qu'il ne soit également l'associé unique personne physique.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. Le ou les premiers directeurs généraux sont nommés aux termes des présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions de l'associé unique ou collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, avant le terme de l'exercice en cours.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le délai ci-dessus, en aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par tout moyen.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

En cas de non désignation d'un Commissaire aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions réglementées.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, seulement dans les conditions prévues à l'article L823-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

18.1 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes s'il en est requis ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

18.2. - FORME DES DECISIONS

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

18.3. - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

19.1. – Objet des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes : émission d'obligations, agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

19.2. – Forme et Modalités des décisions collectives

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

19.3. – Règles de majorités requises pour l'adoption des décisions collectives

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix des associés présents ou représentés.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

3. Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles sont prises à la **majorité plus une action** des voix des associés présents ou représentés.

4. Les décisions spéciales ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elles sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix attachées aux actions de la catégorie concernée.

5. En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce et des présents statuts, toute décision sociale contrevenant au présent article encourt la nullité.

19.4. - Information préalable des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence **le 1er avril** et se termine **le 31 mars** de chaque année**.**

ARTICLE 22 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et le rapport de gestion, sauf dispense, qu'il présente à l'associé unique ou à l'assemblée.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet, ou imputées directement sur les réserves existantes constituées des bénéfices des exercices antérieurs.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

3. La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés ou encore, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TITRE IX : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 26 – APPORTS CONSTITUTIFS

MMJC INVEST (992 349 282 RCS BOURG-EN-BRESSE), associée unique fondatrice ci-après plus amplement désignée, apporte à la Société la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS** correspondant à **500 actions** de **10 euros** chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de **CINQ MILLE (5.000) euros** a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il ressort d'une attestation délivrée par la **Banque CIC Lyonnaise de Banque**, en son agence sise **13 rue Alexandre Bérard, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, en date du **27/01/2026.**

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ARTICLE 27 – ASSOCIE FONDATEUR INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **MMJC INVEST**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros dont le siège social est 5 rue Bichat 01000 BOURG-EN-BRESSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 992 349 282 et représentée par ses cogérants, Madame Julia CHAUMONT et Monsieur Mickaël MONTABLANO**.**

ARTICLE 28 – NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

La première **Présidente** de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la société **MMJC INVEST** (992 349 282 RCS BOURG-EN-BRESSE), associée fondatrice, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Elle exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

ARTICLE 29 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2027.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, par la SARL **MMJC INVEST,** associée unique, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Par ailleurs**,** la SARL **MMJC INVEST,** associée unique et Présidente, est spécialement habilité pour agir au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, elle passera et souscrira dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, et notamment ceux visés à l'article 31 ci-après et ceux-ci-dessous :

- **Signature d'un bail commercial** pour les locaux à usage de siège social moyennant un loyer principal annuel de VINGT HUIT MILLE HUIT CENTS € HT**,** TVA en sus, payable mensuellement, outre provision mensuelle sur charges de 100 €, un dépôt de garantie de 3 mois de loyers, avec une franchise de loyer et de charges de 3 mois, prise en charge de l'impôt foncier et de toutes taxes additionnelles à la taxe foncière, et cautionnement de MMJC INVEST dans la limite de trois années de loyers HT.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 30 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

La Présidente est spécialement mandatée pour :

- signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, accomplir les formalités prescrites par la loi.

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ARTICLE 32 - ARTICLES LIMINAIRES

Les articles visés au présent chapitre « Dispositions transitoires » sont insérés dans les présents statuts, en tant qu'articles relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

PROCESSUS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE

En accord entre les Parties, les présentes sont signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque Partie déclare accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique **DocuSign** permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et garantissant que le présent acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Chaque Partie reconnait que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2018-1516 du 29 septembre 2018 relatif à la signature électronique.

Cet Acte a été recueilli par voie de signature électronique via une plate-forme informatique sécurisée, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 et 1174 du Code civil, ce que reconnaissent expressément les Parties.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties s'accordent pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service **DocuSign**.

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Les soussignés déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du **28/01/2026**, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme ***DocuSign*** à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties et intervenants à l'acte.

Signatures : Signé électroniquement aux dates figurant sur la page de signature par

MMJC INVEST
Associée unique fondatrice
Représentée par ses gérants
Julia CHAUMONT et Mickaël MONTALBANO
« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Signé par :
A822EC681F86443...
Signé le 28/01/2026

Signé par :
Mickaël MONTALBANO
C123170DAEFD46D...
Signé le 28/01/2026

Docusign Envelope ID: D4FCE639-A1C7-4BDC-9740-1339C2435862

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence de la **Banque CIC Lyonnaise de Banque**, en son agence sise **13 rue Alexandre Bérard, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**, pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

- Avance sur Honoraires et Frais de constitution.

mm JC